



CONVENTION CADRE D'ADHESION AU SERVICE « PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE DU CENTRE DE GESTION DES LANDES »

ENTRE d'une part,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, représenté par sa Présidente, Madame Jeanne Coutière, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 22 octobre 2024, ci-après désigné « CDG40 », d'une part ;

ET d'autre part,

La Communauté d'Agglomération Mont-de-Marsan Agglomération, dont le siège social est à 575, avenue du Maréchal Foch, 40000 Mont-de-Marsan, représentée par son Président M. Charles Dayot, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du....., l'autorisant à signer ladite convention,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les titres I et II et les décrets d'application ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article L.737-7 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, pris en application des articles L.741-1 à L.741-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle INTE 0500080C du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;

Vu les articles L.1424-3, L.1424-4, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;



Vu les articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement sur le droit à l'information ;

Vu les articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du Code de l'environnement qui prescrivent l'implantation de repères de crue dans les zones inondables (la liste de ces repères et la carte communale de leur implantation doivent figurer dans le DICRIM) ;

Vu les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du Code de l'environnement définissant les conditions d'information sur les risques des locataires ou acquéreurs d'un bien immobilier à partir des documents mis à disposition des maires par le préfet de chaque département ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG40 en date du 26 février 2024 relative notamment à la création d'un service facultatif « Plan Intercommunal de Sauvegarde » au bénéfice des collectivités landaises ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 40 en date du 22 octobre 2024, relative à l'approbation de la convention cadre d'adhésion au service « Plan Intercommunal de Sauvegarde du Centre de Gestion des Landes » et de l'adoption des tarifs ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention conclue en application de l'article L 452-40 du Code Général de Fonction Publique a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de l'intervention du service « plan intercommunal communal de sauvegarde ».

Ce service est mis à disposition auprès de chaque communauté de communes ou d'agglomération adhérente pour l'aider à mener à bien la démarche relative à l'élaboration ou la mise à jour de son plan intercommunal de sauvegarde.

Ce service accompagnera la collectivité au cours de l'ensemble des étapes et des phases nécessaires à l'élaboration ou la mise à jour du PICS.

Les agents du service apporteront au cours de chaque procédure un appui administratif et technique. Ils accompagneront la collectivité adhérente au cours des différentes phases.

Afin d'aider la collectivité dans le cadre de la procédure, des outils et des supports techniques (papier et dématérialisés) lui seront remis au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Le service « plan intercommunal de sauvegarde » effectuera avec la collectivité l'ensemble des démarches de toute nature auprès des différents services de l'Etat (Direction départementale des territoires et de la mer - DDTM, Préfecture des Landes) du Conseil départemental des Landes, du SDIS 40 et des communes membres de l'EPCI.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA MISSION

La mission du service « plan intercommunal de sauvegarde » dans le cadre de cette convention reposera essentiellement sur trois axes :

I – Mission d'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde

Pour l'élaboration du Plan intercommunal de sauvegarde, seront pris en compte :

- Le document départemental des risques majeurs (DDRM) émanant de la Préfecture,
- Le document PAPI de l'institution ADOUR pour les collectivités concernées,



- Le « Plan iode », aujourd'hui appelé « Plan ORSEC – Stockage et distribution des comprimés d'iode »,
- Le Plan particulier d'intervention PPI pour les communes concernées,
- Le plan POLMAR (pollution maritime) pour les communes du littoral,
- Les noms des référents de zones ou quartiers ou secteurs, des postes de commandement communaux (PCC),
- La liste des « personnes nécessitant une attention particulière »,
- La réglementation sur les campings et le cahier de prescription,
- Le système d'alerte et d'information des populations (SAIP),
- L'affichage obligatoire des mairies,
- Le document d'information communal sur les risques majeurs DICRIM.

II – Mission de mise à jour du plan intercommunal de sauvegarde

La mise à jour de chaque Plan intercommunal de sauvegarde fera l'objet d'une convention spécifique et d'une nouvelle grille de tarification.

III – Accompagner la collectivité tout au long de la procédure, jusqu'à la remise du PICS

Cela comprendra les actions suivantes :

- Aide administrative et technique à la rédaction des différents supports, notes, rapports, comptes rendus, délibérations, arrêtés, etc... Sur support papier et dématérialisés.
- Aide juridique et technique au respect de la réglementation applicable en matière de PICS.

Mais également conseils et avis en matière de sécurité civile, de protection civile et de sécurité incendie, en étroite relation avec les différents services compétents :

- Préfecture et Sous-préfecture
- Services du Conseil départemental des Landes
- Services du SDIS 40

ARTICLE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

La collectivité adhérente devra retourner au service « plan intercommunal de sauvegarde » le présent document dûment signé, ainsi qu'une copie de la délibération du conseil communautaire.

Dans un premier temps, le service « plan intercommunal de sauvegarde » prendra rendez-vous avec le (la) Président(e) ou le référent communautaire, afin de dresser un état des lieux des moyens humains et matériels existants sur le territoire communautaire. Ceux-ci pourraient être mis à disposition de l'Intercommunalité pour faciliter, dans un esprit de mutualisation et pour plus d'efficacité, la mobilisation de ces ressources.

Sur cette base, une ébauche de rédaction du PICS sera transmise à la Collectivité adhérente pour validation suivie de l'envoi d'une « version opérationnelle » et d'une « version consultable » pour la collectivité.



ARTICLE 4 : CONDITIONS D'INTERVENTION

Dès le premier contact, l'autorité territoriale doit désigner l' élu délégué référent de la collectivité adhérente pendant la durée de l'élaboration ou la mise à jour du PICS. Cet élu sera, en accord avec la Présidente, l'interlocuteur privilégié du service « plan intercommunal de sauvegarde ».

En outre, la Présidente devra également charger un agent de la collectivité ou un élu d'accompagner le service pendant toute la procédure.

A défaut de désignation d'un agent ou d'un élu de la collectivité, il lui appartiendra de choisir une personnalité compétente pour faciliter l'élaboration ou la mise à jour du PICS (pompier professionnel ou volontaire en activité ou à la retraite, compétence locale clairement identifiée...). Cette personne deviendra automatiquement un collaborateur du service PICS.

La désignation de ces deux référents (un élu + une autre personne) devra être officialisée ; le service s'appuiera complètement sur ces deux personnes et les associera à tous les travaux indispensables à la réalisation ou la mise à jour du PICS.

Ces personnes connaissant parfaitement le périmètre d'intervention de l'EPCI faciliteront, en accord avec sa Présidente ou son Président, la collecte de toutes les données du PICS et notamment l'identification de problématiques spécifiques.

ARTICLE 5 : ROLE DU SERVICE PICS

En lien avec la Présidente de la Collectivité, le service PICS s'engage à respecter strictement le cahier des charges arrêté aux articles 2, 3 et 4. Il remettra au fur et à mesure du déroulement des différentes phases, les divers documents de travail de toute nature.

La collectivité s'assurera de la conformité du PICS lors de son ébauche.

Il est précisé que la collectivité prendra à sa charge la publication et la diffusion du PICS sur son territoire.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Dans le cadre de la présente convention, l'ensemble des intervenants du service PICS sont couverts et garantis par les contrats d'assurance souscrits par le CDG40 (responsabilité civile, risques statutaires et autres...).

Ces contrats d'assurance garantissent également les risques de toute nature pouvant être occasionnés par ces personnels dans le cadre de leur mission au sein des collectivités.

ARTICLE 7 : COORDINATION AVEC LES DIFFERENTS PARTENAIRES

Pour mener à bien sa mission, le service PICS s'appuiera sur les différents partenariats avec les services de l'Etat (Préfecture, Sous-préfecture) la Direction départementale des territoires et de la mer, les services du Conseil départemental des Landes, le SDIS des Landes, l'ADACL, l'Institution Adour.

Toutes les administrations et l'ensemble des services compétents seront sollicités afin d'aider la collectivité à identifier les risques et à élaborer en conséquence son plan intercommunal de sauvegarde.

Les différents documents transmis par ces partenaires seront exploités et analysés par le service PICS et intégrés automatiquement en tant que de besoin dans le dossier PICS de la collectivité concernée.



ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Les différents tarifs proposés par le Conseil d'administration du CDG40 sont répartis comme suit :

TARIFS PICS CDG

STRATES EPCI	TARIFS TRIANNUELS €
- de 10 000 habitants	18 000
10 000 à 40 000 habitants	25 500
+ 40 000 habitants	30 000

Ces tarifs correspondent au temps de travail effectif que consacrera le service « plan intercommunal de sauvegarde » à la réalisation du PICS.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la signature de la convention par les différentes parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 octobre 2024

Pour le CDG 40
La Présidente
Jeanne Coutière

Pour la Communauté d'Agglomération,
Le Président,
Charles Dayot